

Date de dépôt: 10 février 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a traité ce projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 27 juin 2002 lors de sa séance du 9 avril 2003. La commission était présidée par M. Pierre-Louis Portier et assistée de MM. G. Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures, et J. Moglia, chef du service des études et plans d'affectation du DAEL. Le procès-verbal était tenu par M^me Jacqueline Meyer.

1. But du projet de loi :

Le Conseil d'Etat souhaite que dorénavant la Commission d'urbanisme et d'architecture ne soit plus présidée par le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Cette commission est une commission consultative en matière d'aménagement, de modification de limites de zone, de plans directeurs, de plans localisés de quartier ainsi que de projets routiers d'une certaine importance. Le Conseil d'Etat estime que le

président du DAEL ne peut pas à la fois présider une commission consultative et devoir s'écarter le cas échéant de ce préavis. Il est en quelque sorte à la fois juge et partie et la présidence de la commission peut être de nature à limiter son pouvoir décisionnel en tant que chef du département. Une distinction claire des rôles est nécessaire.

2. Discussion en commission :

La majorité des membres de la commission est prête à se rallier à la proposition du Conseil d'Etat car elle comprend fort bien qu'il soit difficile, pour le chef du département, de présider et de décider sur des projets concrets en tenant compte de l'avis de la commission qu'il préside. La question de la présence ou non du chef du département ou de fonctionnaires dans la commission est l'objet d'un échange d'opinions.

Une petite minorité s'insurge contre la proposition du Conseil d'Etat car elle voit dans la suppression du lien organique entre la présidence du DAEL et la commission un affaiblissement et un risque de remise en question de l'existence de la commission à l'avenir.

3. Votes de la commission :

Entrée en matière : 12 oui, 1 non (AdG) et 1 abstention (AdG).

Article 1 (modifications) : 12 oui et 2 abstentions.

Une proposition d'un commissaire de suspendre la discussion et de la reprendre en présence du chef du DAEL est refusée par 7 non (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC) contre 5 oui (3 S, 2 AdG) et 2 abstentions (Ve).

Article 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3).

Les deux amendements suivants sont proposés :

- 1^{er} amendement : la commission se compose de 13 membres dont 1 fonctionnaire. Le texte est refusé par 2 oui (AdG) contre 11 non et 1 abstention (S).
- le 2^e amendement supposant que la commission soit composée de 13 membres sans fonctionnaire est acceptée par 13 oui et 1 abstention (S).

Dans son ensemble, l'article 2 est accepté par 11 oui contre 2 non (AdG) et 1 abstention (S).

En votation finale, le projet de loi est accepté par 11 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 S, 2 Ve), 2 non (AdG) et 1 abstention (S).

Projet de loi (8783)

modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 actuel devant l'al. 3)

¹ La commission d'urbanisme est composée de 13 membres titulaires, dont 1 désigné au sein de la commission des monuments, de la nature et des sites et de 3 suppléants tous choisis en raison de leur connaissance des problèmes touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

² Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 29 avril 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8783 propose de modifier la composition de la commission d'urbanisme et d'architecture afin que le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement n'y siège plus.

Rappelons que la commission d'urbanisme donne son avis au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement de manière consultative et lui présente des suggestions sur tous les problèmes généraux que pose l'aménagement du canton et plus particulièrement sur les projets de modifications de zones, de plans directeurs, de plans localisés de quartier et sur les projets de construction et les projets routiers d'une certaine importance. Elle peut même entreprendre les études qu'elle juge nécessaires ou proposer au département de procéder à celles-ci.

La commission d'urbanisme et d'architecture a pour autre fonction d'examiner notamment : les projets de planification directrice, de plan de modification de zone, de plan localisé de quartier, de plan de site, les projets soumis à l'étude d'impact conformément au règlement d'application de l'Ordonnance fédérale, ainsi que les requêtes en autorisation de construire qui lui sont soumises par le département et, enfin, d'examiner les grands projets d'infrastructures, notamment les projets routiers importants. Il apparaît donc que la commission d'urbanisme et sa sous-commission jouent un rôle important pour préavisier et accompagner les grands projets urbanistiques du canton.

Au fil des années, la commission d'urbanisme est devenue un lieu de réflexion au sein de l'Etat qui permet aux uns et aux autres de participer à une réflexion commune sur la base de projets concrets.

En voulant écarter le conseiller d'Etat responsable du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement de cette commission pour des raisons d'ordre administratif et de conflit de compétences, le Conseil d'Etat supprime le lien organique qui existe – et qui doit perdurer dans cette commission – entre le chef du département et les professionnels reconnus pour leurs compétences en urbanisme et en aménagement du territoire. Si ce projet de loi est accepté, le département et ses représentants ne conserveront qu'un strapontin au sein de cette commission, ils n'y seront plus qu'invités ou peut-être acceptés à leur demande. En l'absence d'un dialogue permanent et essentiel des urbanistes avec le chef du département, la commission perdra une partie importante de sa raison d'être et ne pourra plus remplir le rôle qui lui est dévolu. Le chef du département perdra, de son côté, un lieu essentiel de dialogue avec des spécialistes provenant de l'extérieur du cercle de collaborateurs travaillant au sein du département.

Créer un consensus urbain

Chacun a pu s'en rendre compte au fil des années, dans notre canton, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ne sont plus le fait d'un seul homme. Le processus qui conduit à modeler notre espace est un mouvement participatif. La commission d'urbanisme ayant le mérite de regrouper un grand nombre des acteurs qui jalonnent ce chemin évolutif, les discussions que suscitait tel ou tel projet permettaient ainsi très rapidement au chef du département et aux autres responsables de se faire une idée très précise des enjeux des projets soumis à la sagacité des membres de cette commission, comme cela est d'ailleurs le cas pour d'autres commissions présidées par les conseillers d'Etat ou leur suppléant. Ainsi, si ce projet de loi venait à être accepté par le Grand Conseil, il ne serait plus possible pour le département d'identifier très rapidement les problèmes soulevés par tel ou tel projet.

De plus, les discussions, en amont des décisions administratives et celles qui se tenaient au sein de la sous-commission pouvaient, en certaines occasions, éviter certains écueils grâce à des discussions franches et cordiales. Il ne sera plus possible de le faire à ce stade de l'élaboration de projets puisque le département n'aura plus que le pouvoir de statuer sur des décisions prises par la commission d'urbanisme et sa sous-commission après que ces dernières auront rendu leur préavis.

A notre avis, il est peut-être préférable que la commission d'urbanisme soit présidée par un responsable externe au département dans la mesure où on peut éventuellement admettre que le cumul des tâches pèse lourdement sur les épaules du chef du département, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas

concevable que l'ensemble des autorités s'extrait de cette commission en laissant à cette dernière le soin de fonctionner et de trancher des dossiers qui lui sont soumis.

C'est pourquoi nous nous sommes opposés à cette volonté du responsable du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement de s'extrait de la commission d'urbanisme en relevant que les avantages en temps et en clarté administrative qu'il pourrait en tirer ne compensaient pas, et de loin, les inconvénients de ne plus être à l'écoute des options urbanistiques et d'aménagement du territoire dont l'ensemble de l'administration a pu tirer profit jusqu'à aujourd'hui.

C'est pourquoi nous avons proposé un amendement au projet de loi, afin de sauvegarder l'essentiel de ce qui nous paraît être le rôle de cette commission, à savoir la présence légale d'une ou d'un représentant de l'administration en modifiant de la manière suivante l'alinéa 1 de l'article 2 :

Article 2

¹ La commission d'urbanisme est composée de 13 membres titulaires dont 1 désigné par le département, 1 désigné au sein de la commission des monuments...

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir rejeter le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat et si par impossible l'entrée en matière venait à rassembler une majorité, à réserver un bon accueil à l'amendement présenté ci-dessus.